

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2015

Publication : 20/03/2015

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation



Dr Marie-Pierre FAHRNER

Conseil Général
Haut-Rhin

Olivier HOLDER
Responsable Administratif et
Financier de PMI

Direction Enfance Santé Insertion
Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE SOLIDARITE n°2015-00088 du 24 février 2015

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"Le Chat Botté", sis rue du Faudé à ORBEY**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Madame la Présidente de l'Association "Enfants de la vallée" en date du 31 janvier 2015.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 12 février 2015.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté SOLIDARITE du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2013-00020 du 18 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Le Chat Botté" situé rue du Faudé à ORBEY, géré par l'association "Enfants de la vallée" à Kaysersberg, est autorisé à fonctionner à compter du 1^{er} janvier 2015 pour recevoir 30 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 6h45 à 18h45, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Monsieur Cédric STOCKY, éducateur de jeunes enfants et licence.

Selon l'article R2324-43 du décret du 7 juin 2010, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 5 -

La Présidente de l'Association est tenue d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Orbey, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER